



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRIMETHABRESSE

28 Le Petit Cerisier
71330 Simard

Références : MV/CP/2025/C_035
Code AIOT : 0003301612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement AGRIMETHABRESSE implanté LE PETIT CERISIER 71330 SIMARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif principal la vérification des suites que l'exploitant a réservées à certains constats établis lors de la précédente inspection du 16 mars 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIMETHABRESSE
- LE PETIT CERISIER 71330 SIMARD
- Code AIOT : 0003301612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

AGRIMETHABRESSE exploite une unité de méthanisation sur la commune de SIMARD. La technique utilisée est une méthanisation par voie humide de type infiniment mélangée en condition mésophile (température d'environ 40 °C pendant 70 jours en moyenne).

Le procédé se compose de plusieurs unités fonctionnelles :

- Réception et préparation des matières (stockage des intrants, préparation et incorporation) ;
- Méthanisation (digesteur, post-digesteur et stockage de gaz) ;
- Traitement du digestat (séparation de phase et stockage) ;
- Epuration du biogaz en biométhane (pré-traitement, épuration, chaudière).

Les intrants proviennent en majorité des exploitations agricoles associées (fumiers, lisiers et cultures intermédiaires à vocation énergétique), d'une coopérative agricole (issues de céréales) et de l'industrie agroalimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Résistance au feu	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Haie périphérique	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 2.2.2	Sans objet
2	Clôture de l'installation - Affichage des horaires de réception	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
5	Alimentation de secours électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21 , 4e alinéa	Sans objet
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
7	Réservoirs fixes - Indicateur de niveau -	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Limiteur de remplissage		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 novembre 2024 a permis de constater que l'exploitant avait corrigé certaines non-conformités relevées lors de la précédente inspection (intégration paysagère, affichage des horaires, mise en place d'un indicateur de niveau dans la réserve incendie).

Elle a également permis de relever 2 non-conformités :

- non présentation des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux abritant les équipements de méthanisation couverts,
- absence d'analyse des eaux collectées par le réseau de drainage situé sous les cuves enterrées (le digesteur, le post-digesteur, la cuve de stockage de digestat liquide et la cuve de stockage de lisier).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Haie périphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : Une haie champêtre avec des arbres de hautes tiges et des arbustes d'essences locales, de développement significatif dès la première année, est mise en place au démarrage de l'installation, sur tout le pourtour du site en complément de la clôture réglementaire.
Constats : Il a pu être constaté que la haie a été plantée. Certains arbres dépassent la taille de 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation - Affichage des horaires de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats :

Constat précédent <i>Les secteurs nord et est du site ne sont pas munis de clôture (mise en place inachevée).</i> <i>Le panneau d'information indiquant les horaires de réception des matières n'a pas encore été mis en place.</i> L'inspection a permis de constater que le site était entièrement clôturé et que le panneau d'information a été mis en place à l'entrée du site. Celui-ci devra être renouvelé à court terme compte tenu de son usure (informations peu lisibles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent article, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).
Constats : Le digesteur, le post-digesteur, la cuve de stockage de digestat liquide et la cuve de stockage de lisier sont des stockages enterrés hors fosse étanche (à même le sol). D'après le plan fourni par l'exploitant, un réseau de drainage a été aménagé sous les cuves en direction d'un regard de contrôle dont la présence a pu être constatée. L'exploitant procède à un contrôle visuel des eaux. Il lui reste à mettre en place l'analyse périodique des eaux collectées par les drains. Une analyse annuelle est prévue a minima. Une non-conformité est relevée sur ce point. Les cuves aériennes de stockage des intrants liquides sont à double parois (rétention intégrée). Il est demandé à l'exploitant de fournir la documentation technique justifiant de la suffisance du système de rétention des cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir la documentation technique des cuves de stockage des

intrants liquides justifiant de la suffisance du système de rétention des cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a produit le compte-rendu (Q18) de la dernière vérification périodique des installations électriques du site qui a eu lieu le 6 mai 2024. Il indique qu'aucune non-conformité n'a été relevée. L'exploitant réalise également un examen des installations électriques par thermographie infra-rouge. La dernière intervention a eu lieu le 8 octobre 2024, aucune anomalie n'a été constatée. Un compte-rendu Q19 a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation de secours électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21 , 4e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordés à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'alimentation de secours est assurée par un groupe électrogène dont la présence a été constatée. Le site n'est pas situé en zone inondable, l'alimentation de secours n'est pas située à l'intérieur d'une zone de rétention d'un stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant fournira les éléments justifiant que les équipements concernés sont bien tous secourus par l'alimentation de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. <i>Calcul D9 en annexe 11 du dossier E et avis du SDIS du 9/03/2018 : 90 m³/h x 2h soit une réserve minimale de 180 m³.</i> [...] L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : La défense extérieure de lutte contre l'incendie est assurée au moyen d'une réserve incendie créée sur le site. Cette réserve est alimentée par les eaux météoriques. Le SDIS a reconnu ce point d'eau conforme et opérationnel (fiche de liaison du 12/03/2021). L'exploitant devra néanmoins s'assurer de sa pérennité, notamment en période d'étiage. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le bassin ne disposait d'aucun repère pour visualiser le volume de 180 m³ devant être disponible. Lors de l'inspection du 28 novembre 2024, il a été constaté la présence d'un indicateur de niveau dans le bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier que le repère figurant sur l'indicateur de niveau situé dans le bassin permet de garantir la présence de 180 m ³ d'eau utilisable par les services de secours (le volume d'eau situé en dessous de la côte des crépines n'étant pas disponible, il ne doit pas être comptabilisé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réservoirs fixes - Indicateur de niveau - Limiteur de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30-II
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue.
Constats :
La pré-fosse à lisier est équipée d'un indicateur de niveau. Un panneau d'information et des voyants lumineux sont en place au niveau de la zone de dépotage qui est distante de la pré-fosse. Il indique que le bon fonctionnement de la jauge de niveau doit être vérifié à chaque remplissage. Les voyants lumineux bleu, vert, orange rouge correspondent aux niveaux faible (remplissage urgent), correct (remplissage OK), haut (dernier remplissage) et très haut (arrêt immédiat du remplissage). Ce dispositif fait office de limiteur de remplissage. Ces consignes sont données en postulant que les livraisons de lisiers se font avec des citernes d'une capacité maximale de 30 m³. Cette information pourrait utilement être rappelée sur le panneau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée :
Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :

- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;R : capacité portante ;E : étanchéité au feu ;I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les équipements de méthanisation sont listés à la section VII de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié. Ils comportent notamment les cuves de méthanisation, les stockages de digestats, les stockages de matières entrantes (dont bâtiment de préparation/incorporation), les installation de traitement et de destruction du biogaz. Les équipements couverts sont le stockage de digestats solides, le bâtiment de stockage des déchets de céréales et pailles et le bâtiment de stockage des fumiers, de préparation et d'incorporation. L'exploitant ne disposait pas des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux abritant les équipements de méthanisation couverts. Il s'agit d'une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois